

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'EU

DECISION MODIFICATIVE

N° 2026/279/DEC/7.10

REGIE DE RECETTES MARCHE ET AIRE DE CAMPING CAR

Le Maire de la Ville d'EU,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 27 mars 2026 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Monsieur le Maire et autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22, alinéa 7, du Code général des collectivités territoriales,

Considérant,

- Qu'il y ait lieu de modifier l'article 5 concernant le montant de l'encaisse. Les autres articles restent inchangés.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/09/2026.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes « **MARCHE ET AIRE DE CAMPING CAR** ».

Article 2 : La régie encaisse :

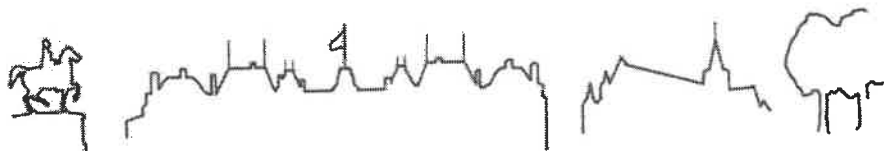
- Les droits de stationnement sur l'aire de camping- car – ruelle Sémichon,
- Les droits de place sur les marchés et le remboursement des consommations électriques pour les commerçants utilisant les bornes

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- Chèques,
- Espèces

.../...

Mairie d'Eu
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



- Cartes bancaires
- Quittances

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- D'un ticket par l'horodateur de l'aire de camping-car,
- D'un ticket pour le paiement du droit de place à la journée et pour le remboursement des consommations électriques,
- D'un carnet à souche pour les abonnements.

La régie sera liée à un compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction régionale des Finances publiques de Rouen"

Article 4 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 euros est mis à la disposition du régisseur.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable de la Ville d'EU le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum, une fois par mois.

Article 7 : Un régisseur, un régisseur suppléant et des mandataires sont nommés

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Le sous-régisseur ne percevra pas cette indemnité.

Article 10 : La présente décision abroge et remplace la décision du 14 juin 2021.

Article 10 : Monsieur le Trésorier, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Régisseur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Eu, le dix septembre deux mil vingt-six.

Le Maire de la Ville d'EU,
M. Robin DEVOGELAERE

